

21 JAN. 2021

N° 033 213 302 144 *2021*

0121-DL1802021-01A*****
*****DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DE LA GIRONDE

BORDEAUX, le

Le PRÉFET de la GIRONDE
Inspecteur Général de l'Administration
en Mission Extraordinaire pour la 2^{ème}
Région militaire
Officier de la Légion d'Honneur,

A - DIVISION

B - BUREAU

Rappeler la Référence ci-dessus

- VU le décret du 10 JUI 1954, portant code de l'Urbanisme,
 - VU le décret du 10 JUI 1955, portant révision dudit code,
 - VU le décret n° 20-1400 du 21 JUI 1958,
 - VU le décret n° 20-228 du 10 JUI 1958,
 - VU l'arrêté préfectoral du 27 AGUT 1965 approuvant le projet de lotissement entrepris par la Société Immobilière de LACANAU SARL,
 - VU les arrêtés préfectoraux des 16 FÉVRIER 1966, 10 JUI 1967 et 1987, le 20 MARS 1968 et 8 SEPTEMBRE 1968, autorisant le lotisseur, sur justification des travaux d'aménagement effectués, à vendre une superficie de terrain égale à 40 900 m²,
 - VU la demande présentée par la Société Immobilière de LACANAU SARL, à l'effet d'obtenir l'approbation d'un projet de travaux d'aménagement en 5 tranches, modifiant le projet initial de son lotissement E 1 C N 1 approuvé le 27 AGUT 1965,
 - VU la lettre préfectorale du 2 JUI 1968,
 - VU l'arrêté préfectoral du 14 AGUT 1968, approuvant le projet d'aménagement modifié en 5 tranches,
 - VU la demande présentée par la Société Immobilière à l'effet d'obtenir le récolement des travaux de 1^{ère} tranche d'aménagement et l'autorisation de vendre les lots inclus dans cette 1^{ère} tranche,
 - VU le procès-verbal de récolement des travaux d'aménagement de la 1^{ère} tranche, dressé contradictoirement le 20 AGUT, le 27 AGUT 1968,
 - VU le rapport de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en date du 27 AGUT 1968,
- ainsi que le lotisseur, justifiait ses obligations qui lui incombent au vu de ce qui concerne la 1^{ère} tranche du lotissement,

.../...

- ART. 1 - La Société Immobilière de LA NEU CEEN est autorisée à vendre sous réserve énoncée à l'article 3, 29 lots, représentant 20 250 m² environ de terrain, inclus dans la 1^{ère} tranche du projet d'aménagement modificatif en 3 tranches de son lotissement de LA NEU CEEN, approuvé par arrêté préfectoral de 14 SEPTEMBRE 1965.
- ART. 2 - Une somme de 2,50 NF par mètre carré de terrain vendu sera consignée entre les mains de M. [nom] [nom], notaire, 4, rue [nom] à [nom], chargé de dresser les actes de vente.
- ART. 3 - A l'occasion de chaque vente, la délivrance du certificat prévu par l'article 6 du décret n° 10-1468 du 21 OCTOBRE 1965, sera sollicitée.
- ART. 4 - Les frais de publication du présent arrêté au Bureau des Hypothèques sont à la charge du lotisseur.
- ART. 5 - Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté,
 - de le Directeur de la Société Immobilière de LA NEU CEEN
 - de le Directeur des services départementaux du Ministère de la Construction,
 - de le Maire de [nom],
 - de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées.

Fait à LA NEU CEEN, le 17 FEV. 1966

POUR AMPLIATION :

L'Attaché Chef de Bureau Délégué,

M. [Signature]

LE PRÉFET,

Pour le PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean REILLET